

LA GEMAPI... 5 ANS DÉJÀ !



*Journée technique d'information et d'échanges
Mardi 7 juin 2019 à Lyon (69)*



ACTES DE LA JOURNÉE



en partenariat avec :



SOMMAIRE

	PAGE
SOMMAIRE	2
-----	-----
CONTEXTE DE LA JOURNÉE	3
-----	-----
PROGRAMME DE LA JOURNÉE	4
-----	-----
- ÉTAT DES LIEUX DE LA GEMAPI EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET ACTUALITÉS	
-----	-----
RÉGLEMENTAIRES	6
-----	-----
- LES EVOLUTIONS DE LA GEMAPI ET SES CONSÉQUENCES POUR LES TERRITOIRES	8
-----	-----
- STRUCTURATIONS À DIFFÉRENTES ÉCHELLES	
-----	-----
- À L'ÉCHELLE D'UN SYNDICAT DE RIVIÈRE	10
-----	-----
- À L'ÉCHELLE D'UN EPCI	12
-----	-----
- À L'ÉCHELLE D'UN PARC NATUREL RÉGIONAL	14
-----	-----
- LES ATELIERS DE LA GEMAPI	
-----	-----
- ATELIER N°1: GEMAPI ET RESPONSABILITÉS	15
-----	-----
- ATELIER N°2 : GESTION DES OUVRAGES DE PRÉVENTION DES INONDATIONS	18
-----	-----
- ATELIER N°3 : FINANCEMENT DE LA COMPÉTENCE	25
-----	-----
- ATELIER N°4 : GEMAPI ET EAUX PLUVIALES : QUELLES INTERFACES ?	27
-----	-----
LISTE DES PARTICIPANTS	30

LA GEMAPI... 5 ANS DÉJÀ !

Contexte :

Mentionnée pour la première fois dans la loi MAPTAM en 2014, la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) est devenue obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) au 1er janvier 2018. Ces derniers peuvent exercer, transférer ou déléguer la compétence, en tout ou partie, à des structures travaillant à l'échelle des bassins versants (syndicats de rivières, EPAGE, EPTB). Pour financer les actions qui rentrent dans les missions GEMAPI, les EPCI-FP ont la possibilité d'instaurer une taxe.

À l'échelle régionale, l'état de structuration des territoires reste très hétérogène. Des études de gouvernance ont eu lieu ou sont encore en cours, entraînant de nombreuses réorganisations territoriales. De nouveaux EPCI-FP ont également décidé de lever la taxe GEMAPI pour financer les travaux à mener.

Sur chaque territoire, des questions spécifiques se posent. L'échange et les retours d'expérience d'experts juridiques, de professionnels de la gestion des milieux aquatiques et d'élus sont indispensables pour aboutir à une mise en œuvre efficace et pertinente des missions GEMAPI sur les territoires.

Objectifs

À travers les retours d'expérience de structures ayant pris la compétence et les conseils de différentes personnes ressources, nous apporterons des réponses aux questionnements que se posent les collectivités locales, telles que :

- > L'état de la structuration de la compétence en région Auvergne-Rhône-Alpes,
- > Présenter les différentes évolutions réglementaires passées, en cours et à venir,
- > Apporter des réponses adaptées aux besoins des différents territoires à travers des ateliers thématiques,
- > Échanger sur les différents types d'organisation.

Publics

Élus, techniciens et chargés de mission des structures de bassins versants et des EPCI-FP, techniciens et ingénieurs des collectivités territoriales et des services déconcentrés de l'État, chargés d'intervention des Agences de l'eau.

PROGRAMME MATIN

9H00 ACCUEIL DES PARTICIPANTS

- 9H30 ÉTAT DES LIEUX DE LA GEMAPI EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES**
Où en sont les territoires dans leur structuration et prise de compétence ? Présentation des travaux de la DREAL AuRA. Les dernières évolutions réglementaires en lien avec la GEMAPI seront également présentées.
> **Jean-Luc BARRIER & Diane SANTENS (sous réserve) - DREAL Auvergne-Rhône-Alpes**
- 10H00 LES ÉVOLUTIONS DE LA GEMAPI ET SES CONSÉQUENCES POUR LES TERRITOIRES**
Retour sur les évolutions depuis la loi MAPTAM de 2014, et de leurs impacts sur les territoires. Ce temps d'échange sera l'occasion d'une prise de recul sur les conséquences de la GEMAPI en matière de structuration des territoires, de la gestion des cours d'eau et la prévention des inondations.
> **Yann LANDOT - Cabinet Landot & Associés (75) & Laure SEMBLAT - FNCCR (75)**

STRUCTURATIONS À DIFFÉRENTES ÉCHELLES

- 10H45 À L'ÉCHELLE D'UN SYNDICAT DE RIVIÈRE**
Le Syndicat Isérois des Rivières du Rhône Aval et issu de la fusion de 4 syndicats. La création de cette structure s'inscrit dans la stratégie adoptée en mars 2019 par le Département de l'Isère, en partenariat avec l'État, dont l'objectif est de structurer le territoire isérois autour de 4 syndicats. Présentation de cette structuration territoriale à travers des syndicats de rivière.
> **Daniel VERDEIL - SIRRA (38)**
- 11H15 À L'ÉCHELLE D'UN EPCI**
La Roannaise de l'eau exerce la compétence GEMAPI et intègre l'ensemble des compétences du cycle de l'eau. Présentation de la prise de compétence sur le territoire, avec un point d'attention particulier sur la gestion intégrée du cycle de l'eau et la collaboration avec les structures voisines pour des actions cohérentes à l'échelle des bassins versants.
> **Céline DIZIER - Roannaise de l'eau (42)**
- 11H50 À L'ÉCHELLE D'UN PARC NATUREL RÉGIONAL**
Le PNR du Haut-Jura s'est vu transférer la compétence GEMAPI par la majorité des EPCI de son territoire, et a décidé de mettre en place une gouvernance à différentes échelles. Présentation de la prise de compétence à l'échelle du PNR : gouvernance, statuts, financement...
> **Julien MORONVAL - PNR du Haut-Jura (39)**

12H30 DÉJEUNER

PROGRAMME APRÈS-MIDI

14H00 LES ATELIERS DE LA GEMAPI

Ces ateliers en petits groupes auront pour but de favoriser l'échange et les interactions entre les intervenants et les participants. Ils seront animés de manière participative, avec l'appui de l'**Union Régionale des CPIE Auvergne-Rhône-Alpes**.

Lors de leur inscription, les participants devront **sélectionner 2 ateliers parmi les 4 proposés**.

Nous invitons les participants à réfléchir en amont de la journée à leurs questionnements et besoins sur les ateliers auxquels ils souhaitent participer.

ATELIER N°1: GEMAPI ET RESPONSABILITÉS

Présentation des principales responsabilités incombant à la collectivité « gemapienne », études de cas, analyses de jurisprudences et point d'attention particulier sur le volet prévention des inondations. Un temps d'échange avec les participants sur leurs besoins d'éclairages spécifiques sera ensuite proposé.

> **Yann LANDOT - Cabinet Landot & Associés (75)**

ATELIER N°2 : GESTION DES OUVRAGES DE PRÉVENTION DES INONDATIONS

Que faire des ouvrages dont l'autorité gemapienne a hérité ? Présentation de retours d'expérience sur divers types de conventions de gestion et échange avec les participants sur les difficultés/points de blocages actuels.

L'association France Dignes présentera également ses travaux sur le sujet.

> **Johan HOCHARD - SIRCC (84), Laure SEMBLAT - FNCCR (75) & Perrine BROUST - France Dignes (38)**

ATELIER N°3 : FINANCEMENT DE LA COMPÉTENCE

Le financement de la compétence GEMAPI pose de nombreuses questions aux EPCI-FP comme aux syndicats mixtes. Comment estimer à long terme le coût de la GEMAPI pour une collectivité ? Comment construire le budget ? Quelles subventions/outils contractuels mobiliser ? Quelles modalités de solidarité amont/aval ou urbain/rural pour le financement des actions ?

Cet atelier sera l'occasion d'échanger sur ces questions de financement à travers le retour d'expérience d'une prospection financière menée dans le département de l'Isère avec le cabinet Espelia.

> **Daniel VERDEIL - SIRRA (38) & Sébastien LOUCHE - Espelia**

ATELIER N°4 : GEMAPI ET EAUX PLUVIALES : QUELLES INTERFACES ?

Malgré les dernières évolutions réglementaires, l'articulation de la GEMAPI avec les autres compétences du cycle de l'eau reste floue. Présentation des compétences eaux pluviales et assainissement, et discussions sur les besoins d'éclairages et les possibilités d'organisation à l'échelle locale grâce à des retours d'expériences.

> **Céline DIZIER - Roannaise de l'eau (42) & Sylvain MESLIER - SEPIA Conseils (73)**

16H30 FIN DE JOURNÉE

ÉTAT DES LIEUX DE LA GEMAPI EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES

» JEAN-LUC BARRIER & DIANE SANTENS – DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES



ACTUALITÉS RÉGLEMENTAIRES

Les principales actualités concernant la compétence GEMAPI à la date de la journée sont présentées dans les diapositives 2 à 4 de l'intervention (disponible [ici](#)). On trouve, parmi les plus notables :

- Un décret précisant les **conditions d'exercice de l'assistance technique fournie par les départements** à certaines communes et à leurs groupements, et notamment en matière de GEMAPI. Publié au journal officiel du 16 juin 2019, il est disponible [ici](#)
- Un **décret relatif aux EPTB et EPAGE**, publié le 4 septembre 2019 (consultable [ici](#)). Ce dernier définit les missions d'un EPTB sur le territoire d'une collectivité non adhérente, spécifie le contenu des projets de statut des EPTB et EPAGE, et précise les délais de consultation prévus dans la procédure de création de ces établissements. Il caractérise également les dispositions à prendre lorsqu'un EPTB ou un EPAGE n'est plus conforme aux critères fixés par le présent décret.
- La publication d'un [rapport du CGEDD](#) sur les conséquences de la mise en oeuvre de la GEMAPI
- Une [FAQ du ministère](#), mise à jour le 27 mai 2019

STRUCTURATION DE LA COMPÉTENCE GEMAPI EN RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Les données présentées proviennent des services de l'État et de ceux de l'Agence de l'eau, et datent de début 2019. La carte sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et sera mise à jour régulièrement.

Sur cette carte, on observe que :

- Les réflexions sur la gouvernance sont encore en cours pour de nombreux territoires (secteurs hachurés). La structuration n'est pas encore stabilisée.
- Beaucoup de cas de figure différents sont rencontrés.
- Du côté du bassin Rhône-Méditerranée, il y a une prédominance de syndicats mixtes, contrairement à la partie de la région située sur le bassin Loire Bretagne. Cela peut s'expliquer par des problématiques de risque inondation moins présentes à l'ouest, un certain nombre de PAPI en cours de mise en œuvre à l'est, et donc une présence plus forte des syndicats mixtes. Cela est peut-être aussi un effet du SDAGE Rhône-Méditerranée, qui insiste sur l'objectif d'une structuration de la maîtrise d'ouvrage à l'échelle des bassins versants, pour permettre une gestion de l'eau intégrée et concertée.

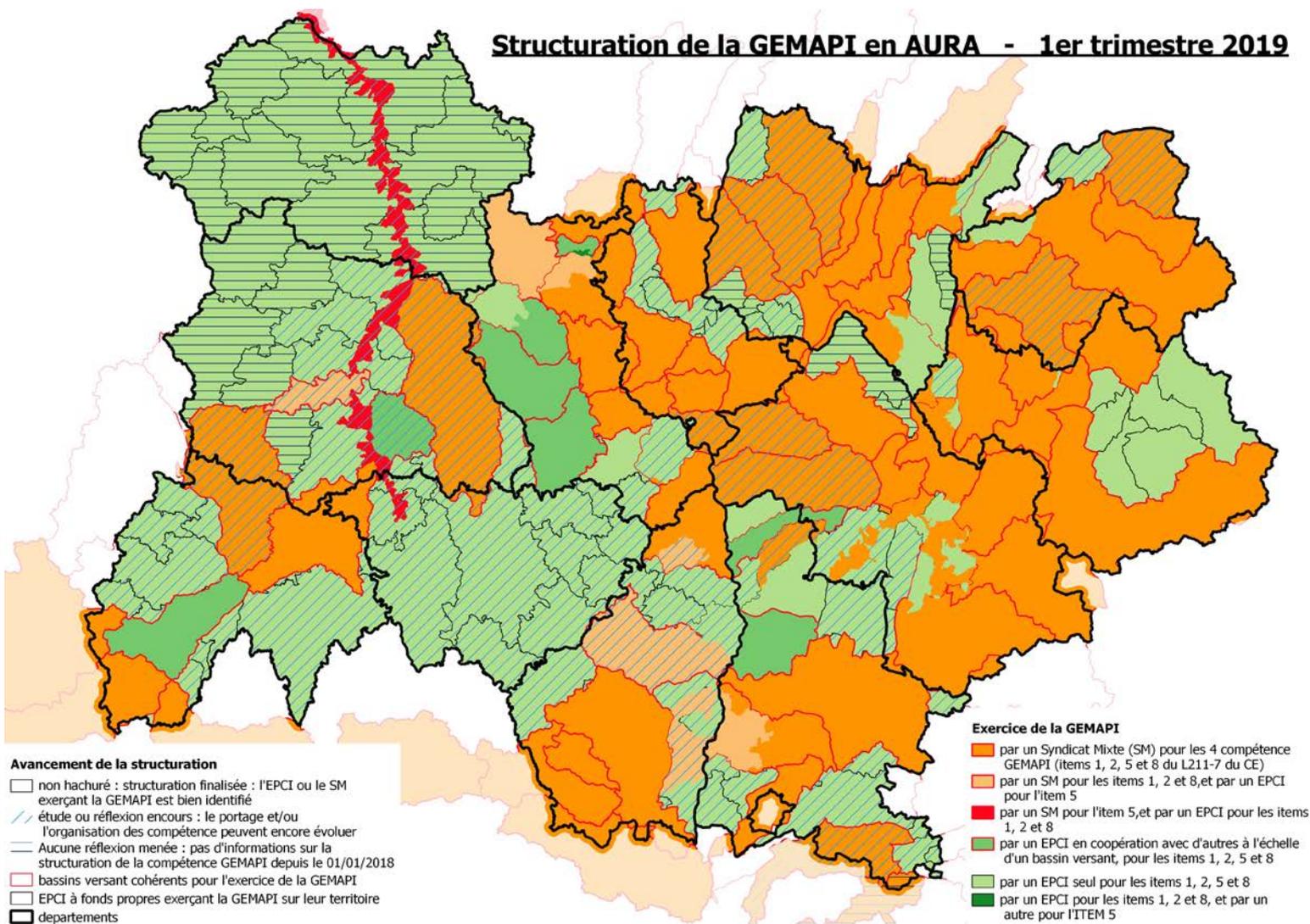
Sur les 172 EPCI-FP de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

- 51 EPCI-FP exercent la GEMAPI en propre ;
- 44 EPCI-FP exercent toute la GEMAPI sur une partie de leur territoire, et ont confié toute la GEMAPI à des syndicats sur les autres parties de leur territoire ;
- 66 EPCI-FP ont confié toute la GEMAPI à des syndicats sur l'ensemble de leur territoire ;
- 11 EPCI-FP se trouvent dans des cas de sécabilité géographique et fonctionnelle de la compétence GEMAPI.

Si l'on raisonne par type de structures et en pourcentage, à partir de la légende de la carte :

- Les gestionnaires sont environ pour moitié des syndicats mixtes seuls, et pour l'autre moitié les EPCI-FP ;
- Il n'y a que 4 % de cas où l'exercice de la compétence GEMAPI est scindé (territoires en orange clair et rouge sur la carte) : un EPCI-FP et un syndicat se partagent la compétence, l'un exerce les items 1, 2, 8, et l'autre l'item 5.

Structuration de la GEMAPI en AURA - 1er trimestre 2019



Carte de structuration de la GEMAPI en Auvergne-Rhône-Alpes (source: DREAL Auvergne-Rhône-Alpes)

LES ÉVOLUTIONS DE LA GEMAPI ET SES CONSÉQUENCES POUR LES TERRITOIRES

» YANN LANDOT - CABINET LANDOT & ASSOCIÉS (75) & LAURE SEMBLAT - FNCCR (75)

CALENDRIER DE LA GEMAPI

La compétence gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI) apparaît pour la première fois dans la **loi MAPTAM** de janvier 2014. Elle pose le cadre juridique suivant :

- Le transfert de la GEMAPI au **1er janvier 2016** vers les communautés
- L'instauration à titre facultatif d'une taxe GEMAPI
- Des dispositifs transitoires pour certaines autorités déjà compétentes ou gestionnaires d'ouvrages de prévention des inondations
- Un approfondissement de la structuration de la compétence (évolution du cadre juridique des EPTB et création de la catégorie EPAGE)

La **loi NOTRe** d'août 2015 vient ensuite apporter des ajustements sur la mise en oeuvre de la compétence :

- Le report du transfert de la GEMAPI au **1er janvier 2018**
- Des adaptations relatives aux conditions de délais pour bénéficier du dispositif transitoire
- La possibilité pour les syndicats de devenir EPTB ou EPAGE

Malgré les modifications apportées par la loi NOTRe, de nombreuses questions restent en suspend et nécessitent l'adoption d'une nouvelle loi en décembre 2017 pour apporter de nouvelles adaptations. C'est la **loi Fesneau** de décembre 2017, qui précise :

- La confirmation de la sécabilité de la GEMAPI
- La clarification du calendrier relatif aux responsabilités
- La possibilité d'intervenir au-delà du 1er janvier 2020 pour les départements dans le cadre de conventions
- La possibilité de déléguer à titre transitoire tout ou partie de la GEMAPI à un syndicat non labellisé
- La possibilité pour un Syndicat Mixte Ouvert (SMO) d'adhérer à une autre SMO
- La possibilité pour les régions d'intervenir



Evolution du cadre législatif de la GEMAPI

LE TRANSFERT DE LA GEMAPI AU 1ER JANVIER 2018 : CONSTATS SUR LE TERRAIN

Parmi les problèmes rencontrés sur les territoires suite à la prise de compétence GEMAPI, les principaux sont la mise en cohérence des périmètres d'interventions et des missions GEMAPI/ hors GEMAPI, mais aussi la gouvernance des syndicats GEMAPI, labellisés ou non (morcellement d'autorités compétentes).

Sur le terrain, plusieurs constats peuvent être faits, notamment :

- Une volonté de respecter la logique de bassin versant pour les syndicats
- Une sécabilité principalement GEMA/PI pour les adhésions aux syndicats
- Une diminution des sièges afin d'éviter les problèmes de quorum, voire des fusions de syndicats pour éviter le morcellement d'autorités compétentes
- Une répartition des sièges qui fait écho aux clefs de répartition financière

QUESTIONS CONNEXES À L'ORGANISATION TERRITORIALE DE LA GOUVERNANCE

Au regard de ces différentes problématiques rencontrées, des exemples d'actions concrètes possibles pour une mise en effective de la compétence sont disponibles dans la présentation de Laure Semblat, téléchargeable [ici](#).

Pour en savoir plus

L'ARRA² a réalisé une étude sur la structuration de la compétence GEMAPI à l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes (AuRA) sur la période d'avril à septembre 2019. Les résultats de l'étude sont disponibles [ici](#).

Le CGEDD a publié le 21 octobre 2019 un rapport sur l'impact de la mise en oeuvre de la GEMAPI, consultable [ici](#).



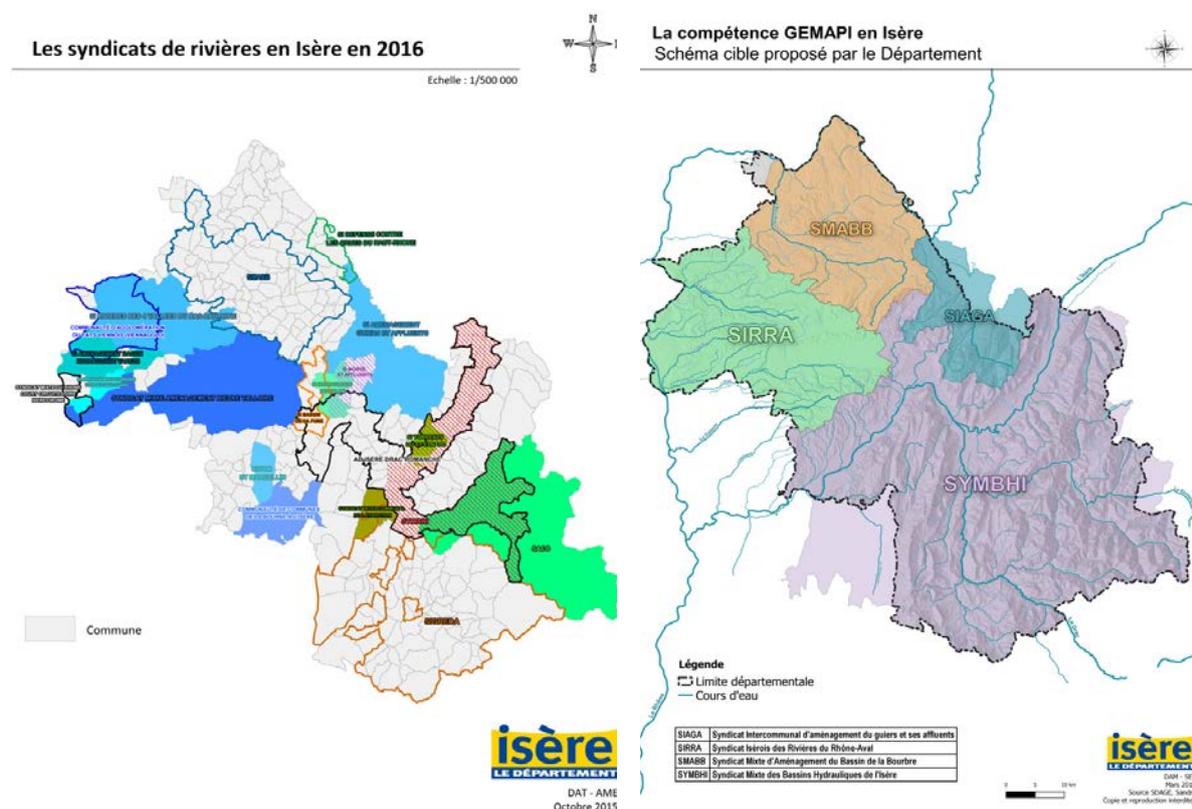
STRUCTURATIONS À DIFFÉRENTES ÉCHELLES

À L'ÉCHELLE D'UN SYNDICAT DE RIVIÈRE

» DANIEL VERDEIL - SIRRA (38)

CONTEXTE

L'arrivée de la GEMAPI et le contexte des syndicats de rivière dans l'Isère (ressources humaines et financières réduites, gouvernance morcelée, endettement significatif de certains syndicats) ont amené l'adoption d'un plan rivière par le conseil départemental. Ce dernier objective une gestion simple et lisible par grands bassins versants, à travers la mutualisation des expertises et la fusion de certaines structures.



Syndicats de rivière de l'Isère en 2016 (à gauche) et schéma cible proposé par le conseil départemental (à droite)

Le détail du plan rivières du département de l'Isère est disponible ici : <https://urlz.fr/bmGQ>

SCÉNARIO

LA DYNAMIQUE DE FUSION

Dans ce contexte de restructuration, le Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA) résulte de la fusion de 4 syndicats du territoire (syndicats de la Sanne, de la Varèze, de Bièvre-Liers-Valloire et les 4 Vallées). La procédure de fusion-absorption a été choisie pour la création de cette structure.

RÉFLEXION INSTITUTIONNELLE

Côté institution, le choix de scénario a été guidé par :

- la mise en place d'une gouvernance resserrée
- La prise de compétences sur l'ensemble du grand cycle de l'eau
- La mutualisation des coûts des ressources humaines, et la solidarité à l'échelle de chaque bassin pour les actions
- Le maintien d'organes de concertation par bassin pour maintenir la proximité

RÉFLEXION FINANCIÈRE

Pour les aspects financiers, plusieurs scénarios basés sur différents niveaux d'ambition ont été élaborés afin de permettre un arbitrage de l'exécutif.

Le conseil départemental a également procédé à l'effacement de la dette des syndicats, ce qui a constitué un apport décisif sur le volet financier.

Suite à la présentation des différents scénarios possibles, le choix retenu prévoit un investissement de 19 millions d'euros d'investissement sur 5 ans (cf. tableau ci-dessous).

ETTC	Rétrospective 2013-2017	Scénario proposé
Entretien	570 k€	1 850 k€
Etudes et autres	670 k€	1 550 k€
Opérations patrimoniales	4,6 M€	19 M€
	0,9 M€/an	3,8 M€/an

Scénario retenu suite à la prospective financière

BILAN

Le processus de fusion s'est déroulé dans un pas de temps contraint (une année) de par une volonté politique forte, des incitations marquées et un accompagnement départemental fort. L'appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage (notamment sur les aspects financiers) a également permis de favoriser la rapidité du processus.

Les leviers à utiliser dans ce type de configuration sont les suivants :

- Rassurer sur la gouvernance
- Rendre concret l'effet de mutualisation
- Trouver le bon niveau de solidarité financière
- Convaincre les Présidents et les DGS
- Avancer rapidement et en co-construction



Le déploiement de ce scénario s'est traduit par la mise à disposition des services de Roannaise de l'eau à Roannais Agglomération pour l'exercice de la compétence GEMAPI à partir d'octobre 2017, la modification des statuts du SYRRTA par arrêté interdépartemental (réalisé le 12 mars 2018) et l'extension du périmètre d'adhésion de Roannais Agglomération à Roannaise de l'eau par arrêté préfectoral (le 30 juillet 2018). Un technicien de rivières à mi-temps pendant 6 mois a réalisé des diagnostics sur ce nouveau périmètre de compétence.

Pour la partie prévention des inondations (PI), Roannais Agglomération a confié à Roannaise de l'Eau l'élaboration d'une stratégie territorialisée et cohérente de réduction du risque inondation (approuvée en conseil communautaire en octobre 2018), avec les objectifs suivants :

- Réaliser un travail préliminaire à l'élaboration du SLGRI (2021), obligatoire lorsque le territoire sera Territoire à Risque Inondation
- Enrichir les réflexions sur la prise de compétence GEMAPI

L'Établissement Public Loire apporte également un appui méthodologique et technique sur l'ensemble du territoire de Roannais Agglomération pour l'élaboration d'une stratégie de réduction et prévention des conséquences d'une inondation sur les enjeux suivant: personnes, activités économiques, réseaux, services stratégiques, environnement, patrimoine culturel. Ceci en associant d'autres partenaires extérieurs : SYRRTA, SYMISOA, Communauté de Communes de Charlieu Belmont, DREAL, DDT...

BILAN ET POINTS À RETENIR

FREINS ET LEVIERS

Freins politiques et financiers

- Blocage face au transfert de responsabilité sans moyen
- Blocage sur la taxe GEMAPI

Freins institutionnels

- Craintes des syndicats existants

Leviers contextuels

- Culture de la gestion intégrée du cycle de l'eau
- Appropriation de la logique de bassin versant

AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS

	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
GEMA	<ul style="list-style-type: none"> • Structuration de la MO sur tout le territoire de RA • Maintien des structures/organisation opérationnelles 	<ul style="list-style-type: none"> • 2 syndicats + 1 CC • Plafonnement des crédits affectés
PI	<ul style="list-style-type: none"> • Définitions des objectifs et actions avant l'organisation • Identification des ouvrages 	<ul style="list-style-type: none"> • Pilotage diffus • Manque de moyens • Retard dans la régularisation du système d'endiguement

Bilan sur la mise en oeuvre de la GEMAPI sur le territoire du Roannais

POINTS À RETENIR

- Il est possible de mixer les outils conventionnels (mise à disposition, prestations de service) pour mettre en oeuvre la GEMAPI sur un territoire ;
- Quelles synergies dans la prévention des inondations avec la gestion des milieux aquatiques ? Roannais Agglomération n'a pas encore mis en oeuvre sa stratégie, mais il est vrai que dans sa définition il n'a pas été pensé aux interfaces avec la gestion des milieux aquatiques, sûrement parce qu'au sein de RDE les services travaillent indifféremment des limites des compétences ;
- Rappel sur les items : l'article L2111-7 du CE vise des missions non exclusives de l'intervention de plusieurs collectivités territoriales, et l'item 12° est bien une mission transversale au-delà de la GEMAPI.

À L'ÉCHELLE D'UN PARC NATUREL RÉGIONAL

» JULIEN MORONVAL - PNR DU HAUT-JURA (39)

CONEXTE : LA MISE EN PLACE D'UNE GOUVERNANCE SPÉCIFIQUE

Si la prise de compétence GEMAPI par un Syndicat Mixte de Parc n'est pas un phénomène isolé, il est nécessaire d'adapter à la fois le territoire d'intervention afin que celui-ci ait une logique hydrographique, mais aussi de créer des instances de gouvernance propres au grand cycle de l'eau (GCE). La figure ci-dessous illustre les modalités de gouvernances mises en œuvre (conférence de bassin, comité de pilotage) et leurs liens avec le Comité Syndical qui reste in fine, décideur.

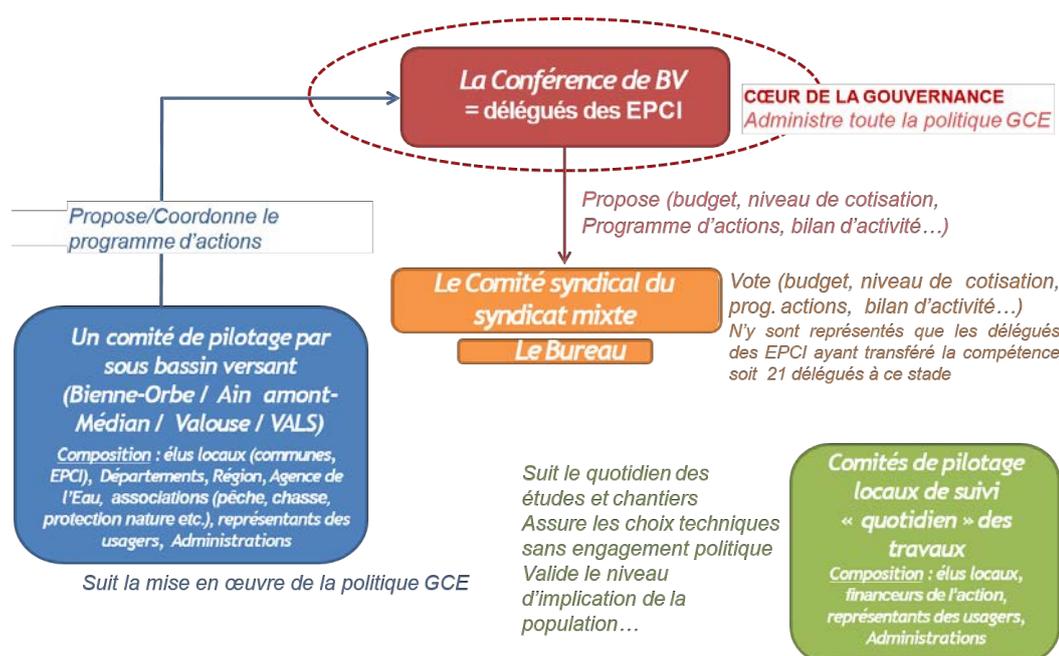


Schéma de la gouvernance GEMAPI sur le territoire

Néanmoins, la prise de compétence et la mise en œuvre d'une telle structuration ne se sont pas faites sans difficulté.

Les **principaux obstacles rencontrés** sont les suivants :

- Le positionnement politique ;
- La prise de retard dans le déroulement de la structuration et le doute que cela a pu générer chez les partenaires ;
- Les moyens humains disponibles ;
- Les phases d'incertitudes liées au changement de programme de l'Agence de l'Eau ;
- ...

De **nombreux leviers** ont été utilisés en vue de faire aboutir la démarche à savoir :

- L'antériorité de l'action du Parc sur les rivières et les zones humides ;
- La proximité de certains comcom hors Parc et le soutien de leurs élus ;
- Le retour d'expérience sur la structuration à l'échelle de la basse vallée de l'Ain ;
- La loi Fesneau rendant sécable la compétence et imposant l'échelle de BV ;
- La doctrine du Comité de Bassin...

Une volonté forte, ainsi que les différents leviers précités ont permis d'aboutir à une prise de compétence sur les deux grands bassins versants d'intervention du Syndicat Mixte du Parc. Toutefois, sur chacun de ces bassins, avec quelques collectivités encore réticentes ou en délégation, le transfert reste incomplet et il paraît nécessaire de poursuivre les efforts afin d'optimiser l'organisation Gemapienne à l'échelle du territoire, en vue d'une éventuelle labellisation EPAGE.

LES ATELIERS DE LA GEMAPI

ATELIER N°1: GEMAPI ET RESPONSABILITÉS

» ARNAUD BARTHELEMY – CABINET LANDOT & ASSOCIÉS (75)

SYNTHÈSE DE L'ATELIER

Idées phares :

- COMPLEXITÉ : Pluralité d'acteurs et donc de responsabilités / chaque cas est particulier
- LES COMPÉTENCES (le contour de la GEMAPI) : Souvent les communes sont compétentes, mais doivent conventionner avec les EPCI pour éviter la Co maitrise d'ouvrage.
- LES MOYENS : Décalage entre les moyens humains des EPCI et la complexité de la GEMAPI.
- LES RESPONSABILITÉS : Être au clair avec les responsabilités des personnes qui réalisent les travaux. S'il y a DIG, la collectivité est responsable. En cas de dommage : il est possible qu'il y ait plusieurs responsables = morcellement (maire au titre de sa police, syndicat, Préfet, Gémapien...).



Atelier n°1

Un débat a eu lieu sur la problématique des opérations mixtes : quand les opérations concernent plusieurs compétences (ex. voirie, assainissement, AEP, GEMA), il est important de bien définir l'objet de l'opération pour savoir si elle relève de la GEMAPI ou non.

La question du transfert et de la délégation (voie conventionnelle) a également fait débat : une solution proposée est le transfert temporaire de maitrise d'ouvrage. Plus de détails [ici](#).

Point complémentaire : La question des systèmes d'endiguement avec ouvrages mixtes : la structure gemapienne garde un rôle de surveillance et d'alerte. Le gestionnaire (société auto-route, département, SNCF...) est quant à lui responsable des travaux. Il est important de mettre en place une convention entre le gemapien et le gestionnaire.

QUESTIONS RESTÉES SANS RÉPONSES

» **QUELLE EST LA RESPONSABILITÉ DU GEMAPIEN VIS-À-VIS DE DIGUES DE CANAUX PRIVÉS ?**

Pour rappel, la circonstance que des digues soient situées sur des canaux privés ne libère pas l'autorité gemapienne de ses obligations au titre de sa mission de prévention des inondations visée à l'article L. 211-7 I 5° du code de l'environnement.

Ainsi, au cas où la digue est classée au sein du système d'endiguement que doit établir l'autorité gemapienne, celle-ci doit alors s'assurer de la bonne conception, du bon entretien et de la bonne exploitation de cet ouvrage. À défaut, sa responsabilité pour les dommages liés à cet ouvrage serait effectivement susceptible d'être engagée sur le fondement de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et des règles de droit commun de responsabilité des personnes publiques. Pour rappel, cette responsabilité est sans préjudice des responsabilités du propriétaire de l'ouvrage (en cas de mise à disposition), ainsi que des autres gestionnaires de l'ouvrage (en cas de superposition d'affectation) qui pourraient être aussi éventuellement engagées en cas de dommage.

En revanche, si la digue n'est pas intégrée au système d'endiguement, celle-ci n'a pas vocation à être gérée par l'autorité gémapienne au titre de sa mission de prévention des inondations. Sauf à considérer que l'absence d'intégration de l'ouvrage résulte d'une mauvaise définition du système d'endiguement, la responsabilité de l'autorité gémapienne ne pourrait donc pas être engagée dans pareil cas.

» QUELLES RESPONSABILITÉS D'UN SYNDICAT PAR RAPPORT À DES DÉGÂTS CAUSÉS PAR DES INONDATIONS SUITE À UN DYSFONCTIONNEMENT D'UN OUVRAGE PRIVÉ PAYÉ PAR LE SYNDICAT ? D'UN OUVRAGE APPARTENANT AU SYNDICAT SUR UN TERRAIN APPARTENANT AU SYNDICAT ?

S'agissant de première part de la responsabilité d'un syndicat du fait du dysfonctionnement d'un ouvrage privé qu'il a financé, nous aurions besoin de plus amples précisions sur les conditions et modalités de financement de cet ouvrage pour pouvoir répondre à cette question. En effet, s'il s'agit d'un ouvrage privé concourant aux missions gémapiennes du syndicat, il peut sembler étonnant que cet ouvrage n'ait pas fait l'objet d'une mise à disposition, d'une expropriation, voire d'une DIG pour la réalisation des travaux en question.

En tout état de cause, la responsabilité de l'autorité gémapienne pour les dommages liés aux ouvrages appartenant ou mis à sa disposition dans le cadre de l'exercice de ses compétences pourrait être envisagée sur la base de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et des règles de droit commun de responsabilité des personnes publiques. Peu importe donc que l'ouvrage soit ou non la propriété du syndicat et que celui-ci soit situé sur un terrain lui appartenant.

Par ailleurs, il convient de ne pas omettre la possibilité pour le président du syndicat de voir sa responsabilité pénale engagée pour ces dommages (voir en ce sens le cadre juridique posé par la loi « Fauchon » du 10 juillet 2000).

» LA GESTION DES ESPÈCES INVASIVES À L'ÉCHELLE D'UN BASSIN VERSANT FAIT-ELLE PARTIE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU TELS QUE DÉCRITS DANS LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR MAINTENIR LE BON ÉTAT ?

La lutte contre les espèces invasives ne constitue pas en elle-même une obligation à la charge de l'autorité gémapienne. Celle-ci doit en effet être envisagée dans un cadre plus global que la GEMAPI, à savoir la protection de la biodiversité et des écosystèmes pas uniquement aquatiques.

En revanche, il est effectivement possible que dans le cadre des missions d'entretien de cours d'eau (item 2° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement), voire de prévention des inondations (item 5° du I de l'article L.2 11-7 I du code de l'environnement), l'autorité gémapienne puisse procéder à des campagnes de piégeage des ragondins notamment.

Pour autant, ces mesures liées à la lutte contre les espèces invasives ne peuvent être limitées qu'aux opérations concourant à l'entretien de cours d'eau, voire la prévention des inondations.

» QUI EST RESPONSABLE DE LA GESTION DES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES PAS ENCORE DÉCLARÉS ? (APRÈS TRANSFERT DE LA GEMAPI AU SYNDICAT)

Le code de l'environnement prévoit un mécanisme spécifique de responsabilité pour la période courant entre la mise à disposition ou la cession des ouvrages concourant à la prévention des inondations jusqu'à l'autorisation du système d'endiguement auquel sera rattaché l'ouvrage.

Au cours de ce cette période, l'autorité gémapienne gestionnaire de l'ouvrage ne peut voir sa responsabilité engagée que pour les dommages résultant d'un défaut d'entretien de l'ouvrage conformément à l'alinéa 4 de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement.

» QUEL DOIT-ÊTRE LE RÔLE DU GEMAPIEN SUR LES DÉCHETS POST-CATASTROPHE (INONDATION) ARRIVÉS EN BERGE ?

Pour rappel, la mission de prévention des inondations visées au 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement n'a pas pour objet d'intervenir dans la réparation des dommages liés aux inondations.

En revanche, l'autorité gémapienne en charge de l'entretien de cours d'eau (article L. 211-7 I 2° du code de l'environnement) peut être appelée à intervenir en vue de collecter les déchets post-inondation présents sur les cours d'eau.

» QUESTION CONCERNANT LA RÉDACTION DES STATUTS D'UN SYNDICAT : SUR LA COMPÉTENCE ENTRETIEN, FAUT-IL DÉTAILLER LE TYPE D'ENTRETIEN DES BERGES QUI RELÈVE DE CETTE COMPÉTENCE ?

Pour rappel, un EPCI-FP peut transférer à un syndicat mixte tout ou partie de la compétence GEMAPI, mais également des items relevant de la GEMAPI (article L. 5211-61 du CGCT).

La formulation à adopter pour la rédaction des missions relatives à l'item 2° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement dépend ainsi des missions qui seront effectivement prises en charge par le syndicat.

Plus précisément, si l'objectif n'est pas de confier l'intégralité des missions relevant de l'entretien de cours d'eau au syndicat, il est alors recommandé d'adopter une rédaction précise. Le pendant de cette démarche sera en revanche que le syndicat ne pourra pas intervenir en dehors des missions ou actions pour lesquelles il sera statutairement habilité.

Si tel n'est pas l'objectif poursuivi, il est alors recommandé au syndicat de prendre l'intégralité de l'item 2 du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

» DANS LE CAS D'UNE DIGUE LOCALISÉE SUR DEUX TERRITOIRES D'AUTORITÉS GEMAPIENNES DIFFÉRENTES : EST-CE QUE CHACUNE DES AUTORITÉS GEMAPIENNES EST RESPONSABLE DE SA PART ? QUI DÉFINIT LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT ? CHACUNE DE SON CÔTÉ ?

Il s'agit là d'une difficulté fréquemment rencontrée dans le cadre de la définition du système d'endiguement par les EPCI-FP.

La solution la plus adaptée est alors d'envisager la création d'un syndicat mixte en vue de gérer un seul système d'endiguement sur les périmètres des deux communautés concernées.

» CAS DES ASA : QUE PEUVENT CONTINUER À FAIRE LES ASA ? PEUVENT-ELLES ENCORE INTERVENIR SUR DES ACTIONS RELEVANT DE LA GEMAPI ? COMMENT ENCADRER LES ASA EN TANT QUE TUTELLE SUR LEURS STATUTS ? ET SUR LEUR MODE DE FONCTIONNEMENT ?

Le transfert de la compétence GEMAPI n'a pas vocation à remettre en cause l'existence, le fonctionnement et les missions assurées par les ASA. Celles-ci demeurent donc seules propriétaires et gestionnaires de leurs ouvrages, ainsi que des missions en vue desquelles elles ont été constituées.

Cependant, dans le cadre d'ASA concourant à une mission d'intérêt général, un partenariat conventionnel peut être envisagé en vue de coordonner les actions de l'autorité gémapienne et de l'ASA.

ATELIER N°2: GESTION DES OUVRAGES DE PRÉVENTION DES INONDATIONS

» JOHAN HOCHARD - SIRCC (84), LAURE SEMBLAT - FNCCR (75)
& PERRINE BROUST - FRANCE DIGUES (38)

SYNTHÈSE DE L'ATELIER

La notion d'ouvrage conçu ou aménagé en vue de prévenir les inondations : on ne parle pas ici que des digues, mais aussi des barrages classés et d'autres ouvrages en fonction de leur volume dont la vocation première (à la date de création ou de l'aménagement) est de prévenir les inondations. Un décret prévu pour l'été 2019 supprime la notion de digue <1,5m : celles-ci pourront être intégrées au système d'endiguement, voire permettront sa constitution. Il n'est par contre pas possible de constituer un système d'endiguement protégeant moins de 30 personnes, sauf si le système est établi à partir d'une digue préexistante et régulièrement autorisée (en respectant toutefois les dates butoirs fixées au décret digues). Une infrastructure (dont un barrage), une digue non classée ou d'autres ouvrages peuvent être intégrés par la collectivité dans un système d'endiguement.



Atelier n°2

Tout ouvrage conçu ou aménagé en vue de prévenir les inondations mis à disposition de la collectivité compétente (soit par voie de transfert soit au titre du L566-12 I) qui n'est finalement pas intégré à un système d'endiguement ou un aménagement hydraulique doit être neutralisé sur le plan hydraulique (il ne doit plus avoir d'impact hydraulique : l'effacement correspond au fait de rendre l'ouvrage non dangereux et de respecter la réglementation Loi sur l'Eau). C'est le titulaire de l'autorisation administrative de l'ouvrage qui est responsable de cette neutralisation, et à défaut d'autorisation, son propriétaire. Pour les digues communales mises à disposition des EPCI au 1/01/2018, l'EPCI est devenue titulaire de l'autorisation, c'est donc lui qui assumera l'effacement de l'ouvrage. La mise à disposition de digues (au sens du L566-12 I.) entraîne également un transfert de l'autorisation administrative à l'EPCI, lequel se voit donc également en charge de la neutraliser. Le retour d'expérience du Syndicat de rivière du Calavon-Coulon (SIRCC) sur le sujet montre qu'identifier les partages de responsabilité est loin d'être simple. Par exemple, cette neutralisation peut s'accompagner de l'instauration d'une servitude de sur inondation, laquelle ouvre droit à indemnisation du propriétaire des parcelles affectées. Dans ce cas, le SIRCC fait alors le choix de mettre en place une DUP lorsque cela concerne une propriété privée (cette procédure ne l'exonère toutefois pas de l'indemnisation du ou des propriétaires).

La compétence GEMAPI attribue la gestion des systèmes d'endiguement et des ouvrages hydrauliques aux collectivités locales. Là où il y avait auparavant une pluralité de compétences et d'opérateurs, il existe désormais un opérateur unique sur les territoires. Ce transfert entraîne automatiquement une mise à disposition des ouvrages hydrauliques des communes à l'EPCI-FP compétent. Ce dernier peut déléguer ou transférer tout ou partie de cette compétence à un syndicat mixte.

Le transfert de cette compétence correspond à un transfert des droits et obligations qui responsabilise clairement l'EPCI-FP compétent. Par contre, cette compétence n'implique pas un transfert de propriété. Le propriétaire initial, qu'il soit privé ou public, continue de l'être, ce qui fait que la collectivité compétente doit régulariser la situation avec les propriétaires :

Dans le cas d'un ouvrage **propriété d'une personne morale de droit public** :

o S'il s'agit d'une commune, le transfert des biens rattachés à l'exercice de la compétence est constaté via un PV de transfert des ouvrages (disposition figurant au CGCT)

o S'il s'agit d'une autre personne morale de droit public (L566-12-1 I et II. du code de l'environnement) :

- Les biens sont mis à disposition de droit lorsqu'il s'agit d'ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations
- Une convention fixe les modalités de cette mise à disposition, notamment lorsqu'il s'agit d'ouvrages du département, région, État ou ses établissements
- Les biens sont mis à disposition lorsqu'il s'agit d'infrastructures et que leur affectation principale est compatible avec leur contribution à la prévention des inondations. Dans ce cas, une convention de superposition d'affectation est signée entre le gestionnaire de l'ouvrage et l'EPCI-FP compétent en GEMAPI. Attention : il est fondamental de bien détailler le partage de responsabilité entre ces parties (par exemple entre le syndicat, responsable du système d'endiguement et RFF, responsable du remblai de la voie ferrée, faisant partie du système)

Dans le **cas d'un ouvrage privé**, l'EPCI-FP doit instruire une servitude amiable avec le propriétaire de l'ouvrage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de servitudes à instaurer sur les terrains d'assiette et d'accès aux ouvrages, qu'ils relèvent de propriétaires privés ou publics, pour permettre l'accès aux ouvrages à tout moment. En effet, il n'est pas rare que des ouvrages propriété de personnes morales de droit public soient construits en terrain privé sans aucune servitude.

Acter un droit d'accès aux ouvrages (notamment leurs terrains d'assiette et voies d'accès) avec les différents propriétaires nécessite soit la mise en place de servitudes soit l'acquisition des terrains et des voies d'accès. Sans propriétaire initialement identifié, une enquête parcellaire peut s'avérer nécessaire.

Enfin, en cas d'ouvrage sans propriétaire identifié, c'est la procédure de bien sans maître qu'il s'agit d'engager.

Attention : une servitude grève le bien et non son propriétaire, ce qui signifie qu'elle est pérenne dans le temps (notamment en cas de mutation du bien). À l'inverse, une convention n'engage que le propriétaire, elle n'est pas pérenne (une durée est inscrite dans la convention) et devient caduque à tout changement de propriétaire.

En termes de responsabilités vis-à-vis du système d'endiguement, la collectivité compétente doit s'engager sur deux points : le niveau de protection et la zone protégée. **Ce sont des choix politiques.**

Deux points importants à retenir :

- Le gémapien n'a pas d'obligation de protéger à un niveau de performance supérieur au niveau de protection réel : classer un ouvrage dans un système d'endiguement n'oblige pas à une remise en état ou à la réalisation de travaux. Il peut s'engager sur un niveau de protection bas (on ne fait des travaux que si on veut augmenter le niveau de protection par rapport à l'existant)

- Les responsabilités pour les collectivités existaient déjà avant la compétence GEMAPI. Elles étaient moins clairement affichées et formalisées donc moins conscientisées par les collectivités, mais bien réelles. Il faut donc dédramatiser la responsabilité sur les systèmes d'endiguement, car, au contraire, celle-ci formalise et cadre les choses. Il est par ailleurs impossible pour la collectivité de tout faire, donc il est nécessaire de prioriser les ouvrages, notamment ceux entrant dans le champ d'une régularisation en systèmes ou aménagement selon une procédure simplifiée.

RETOUR D'EXPÉRIENCE DU SIRCC

Engagé dans une procédure PAPI 2 qui prévoit 14 ans de travaux, le SIRCC s'est vu imposer, suite à un contrôle de la DREAL, le recours à un système de conventionnement. Ainsi, sur 22 km de système d'endiguement, le SIRCC a dû mettre en place 70 conventions avec des propriétaires privés et 10 avec des propriétaires publics.

Les conventions étaient de deux types :

- convention entre gestionnaire du système et exploitant des ouvrages/réseaux longeant ou traversant le système
- convention de mise à disposition d'infrastructure composant le système d'endiguement

En outre, en prenant la compétence sur le système d'endiguement, le SIRCC devient gestionnaire d'ouvrage sensible pour la sécurité (au sens des articles R554-1 et suivants du code de l'environnement), au même titre que RTE par exemple. Le syndicat est donc sollicité lors de l'établissement de DT et DICT relatives à des travaux situés à proximité immédiate de la zone d'implantation de ses ouvrages.

Avant de se lancer dans la gestion d'une digue, la question à se poser est quelle digue doit-on prendre en gestion, et qu'est-ce que cela implique. Pour cela, il est nécessaire de lancer des études au préalable afin d'obtenir assez de connaissances pour lancer la réflexion. Dans le cas du SIRCC et de sa problématique inondation sur la plaine aval du Coulon, le syndicat s'est lancé dans les études pour définir un programme d'aménagement en incluant les digues qui seront préservées et entrant dans un système d'endiguement. Sachant que les digues étaient situées à 90% sur des assises foncières privées, il a été décidé d'acquérir ce foncier. Ces acquisitions permettent d'avoir cette entière responsabilité sur les digues et de jouir pleinement du droit de gestion. C'est aussi un poids en moins dans le partage de responsabilité, car pas de convention à réaliser avec les propriétaires privés. À ce jour, les collectivités concernées par le programme et le syndicat ont acquis 50% du foncier du programme, grâce notamment à la DUP.

Historique des procédures réglementaires et de labellisations engagées dès 2012 par le SIRCC

- Une procédure de labellisation PAPI 1 afin d'obtenir les financements de l'État nécessaires à la réalisation des futures tranches de travaux. Le PAPI 1 a été labellisé en CMI le 09/10/2013 et concerne uniquement les premières tranches de travaux (50% du programme).
- Une procédure de labellisation PSR 1 garantissant des exigences techniques afin de réaliser les futures tranches de travaux. Le PSR 1 a été labellisé en CMI le 06/07/2015, uniquement sur 2 tranches de travaux du programme.
- Une procédure d'enquête publique unique portée sur :
 - o Une Déclaration d'Utilité Publique globale, présentant le programme d'aménagement dans son ensemble, depuis la voie LGV à Cavaillon jusqu'au Canal Mixte (Robion). La DUP a été validée par Arrêté Préfectoral le 19/01/2016.
 - o Un Dossier d'Autorisation « Loi sur l'eau » pour les deux tranches de travaux.
 - o Un Dossier d'Enquête parcellaire pour les deux tranches de travaux,
 - o Deux dossiers de mise en compatibilité des POS des communes concernées par les travaux.

Résultat pour le syndicat

Au total, 23 ouvrages hydrauliques ont été identifiés et classés en catégorie B suite aux procédures réglementaires. Ils ont été intégrés dans le programme d'aménagement et de gestion globale de la plaine aval du Coulon, composant dorénavant un système d'endiguement.

Le SIRCC, par arrêté préfectoral du 18 septembre 2015, a été désigné exploitant d'ouvrages hydrauliques. À ce titre, le syndicat a dû mettre en œuvre les dossiers des ouvrages composant le système d'endiguement. Ces dossiers doivent contenir tous les documents administratifs et techniques ainsi que les prescriptions spécifiques en termes d'exploitation et de gestion des ouvrages.

Ainsi, pour les 50% restant de parcelles à acquérir, le syndicat a dû établir des conventions de gestion et d'intervention avec les propriétaires privés. Ces conventions cesseront petit à petit au fur et à mesure des acquisitions foncières.

Toujours dans la problématique du foncier, les autres cas rencontrés concernent les assises foncières publiques, semi-publiques, et associatives. On ne parle ici plus d'acquisition, est différentes conventions sont mises en place selon le contexte. Par exemple avec SNCF Réseau, des conventions de superposition d'affectation sont mises en place avec une clause financière et d'une durée indéterminée (à vie). Avec le département, ouvrage routier, des conventions de superposition d'affectation et de gestion sont établies sans clause financière et d'une durée limitée (5 ans). Dans la plaine aval du Coulon il existe également un important réseau chevelu de canaux d'irrigation qui entre en interaction avec les digues, géré par des ASA. Pour ce cas de figure, des conventions de gestion d'ouvrages entrant en interaction sont mises en place, sans clause financière et d'une durée également limitée (5 ans).

Pour rappel, avant et en phase travaux, plusieurs types de conventions sont demandées par les services de l'État afin de garantir que toutes les précautions nécessaires ont été prises auprès des autres gestionnaires de réseaux.

Point sur les indemnisations : La mise en place de cette procédure est définie et établie lors des études définissant le système d'endiguement. En effet, c'est après avoir défini les impacts hydrauliques du système d'endiguement que l'on peut déterminer les systèmes d'indemnisations, qui peuvent être différents selon le contexte... et c'est donc un nouveau type de convention qui est mis en place.

Point sur la neutralisation : Les services de l'État du Vaucluse ont recensé toutes les «digues» sur le territoire vauclusien. Ce recensement ne vaut pas classement, mais il a été notifié par courrier à chaque collectivité. Ce recensement est régi par le décret de 2007 et n'est pas sans conséquence pour les gémapiens vauclusiens. Il n'est pas simple d'identifier la responsabilité d'un ouvrage et de définir si celui-ci doit être neutralisé ou pas. Des études préalables seront donc nécessaires, avant d'envisager la neutralisation de certains ouvrages.

QUESTIONS RESTÉES SANS RÉPONSES

réponses apportées par Laure Semblat - FNCCR

Il est suggéré de ne pas hésiter à consulter la note FNCCR-Frace Digues, téléchargeable [ici](#), dans laquelle figurent certaines des réponses attendues.

» QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE DIGUES COMMUNALES PRIVÉES ET DIGUES COMMUNALES PUBLIQUES ?

Pour être classée dans le domaine privé de la commune, la digue ne doit pas répondre aux [critères de classement du domaine public fixés par le CGPPP](#), à savoir :

- être affectée à l'usage direct du public ;
- être affectée à un service public, pourvu qu'en ce cas elle fasse l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Une digue de la propriété privée de la commune ne peut être rattachée à une mission de service public et protégera des immeubles bâtis communaux ou installations communales, la protection de ces digues ne porterait que sur le seul champ de ces immeubles/installations. Cette situation peut être comparée aux digues instaurées par des ICPE dans le cadre de leur protection propre.

De telles digues ne sont pas mises à disposition dans le cadre du transfert de compétence (elles ne sont pas rattachées à l'exercice de la GEMAPI au sens du service public), mais peuvent

en revanche faire l'objet d'une mise à disposition au titre du L566-12-1 dès lors qu'elles appartiennent à une personne morale de droit public et si elles sont qualifiables de digues ou d'infrastructures (au sens du L566-12-1).

» QUEL EST LE RISQUE DE NE PAS AVOIR DE PROPRIÉTAIRE DE DIGUE ?

Lorsque l'entité compétente en GEMAPI est confrontée à l'absence, à priori, de propriétaire d'un bien, elle doit s'adresser à la commune où est situé ce bien en vue d'engager une procédure de bien sans maître, laquelle constitue le seul moyen juridique de s'assurer de l'absence de propriétaire, puis d'étudier avec la commune, l'hypothèse d'un renoncement à son droit de propriété au profit de l'EPCI-FP compétent .

» QUELLES SONT LES RESPONSABILITÉS POUR LE PRESTATAIRE EN CHARGE DE LA SURVEILLANCE DE DIGUES EN PÉRIODE DE CRUE ?

La responsabilité vise le gestionnaire du système. Si ce dernier fait appel à un prestataire, le juge se retournera d'abord vers la collectivité gestionnaire (titulaire de l'autorisation administrative du système d'endiguement), charge ensuite à cette dernière de se retourner contre son prestataire s'il n'a pas respecté les termes du marché qui le lie avec la collectivité.

Le champ des responsabilités est couvert par le L562-8-1 du code de l'environnement, lequel exonère le gestionnaire du système d'endiguement des dommages résultant d'une crue d'un niveau supérieur au niveau de protection affecté au système. Cela implique que le système est entretenu, surveillé, exploité pour être à même de respecter son niveau de protection pour toute crue de niveau inférieur ou égal (en considérant toutefois l'incertitude associée à la fixation de ce niveau de protection). À défaut, sa responsabilité est engagée auprès des « usagers » dudit service, en l'espèce les personnes situées dans la zone de protection du système.

Le champ de la responsabilité de ce gestionnaire vis-à-vis de tiers (situés hors zone de protection), quel que soit le niveau d'intensité de la crue, reste flou à ce jour en l'absence de jurisprudence. Un arrêté en Conseil d'État récent est venu cependant éclairer la notion de tiers vis-à-vis de la compétence PI (sans lien cependant avec la notion de système remettant en cause indirectement le terme d'usagers tels qu'il est utilisé ci-dessus, d'où l'introduction de guillemets) :

En effet, outre la portée de cet arrêt s'agissant des qualifications juridiques des travaux et ouvrages en cause et s'agissant de la responsabilité de la personne publique (qui, en l'occurrence, n'était intervenue sur un ouvrage privé que pour parer aux carences du propriétaire), il convient également de relever pour la première fois la qualification, par le Conseil d'État, du service public rattaché à la compétence d'un syndicat intervenant en matière de lutte contre les inondations.

Dans un premier arrêt, « la cour administrative d'appel a, sans dénaturer les pièces du dossier qui lui était soumis, relevé que les travaux d'enrochement avaient été réalisés par le syndicat sur les berges de la rive gauche de la Berre, situées à environ deux cents mètres de la propriété de la société, et que le terrain dont celle-ci est propriétaire n'est pas attenant à ces berges. Le syndicat n'est, en tout état de cause, pas fondé à soutenir qu'elle aurait commis une erreur de droit et une erreur de qualification juridique en jugeant que la société devait être regardée comme tiers par rapport aux travaux, alors même qu'elle en serait, dans une certaine mesure, bénéficiaire. » Il s'agit là d'une qualification nouvelle de service public attachée à la compétence GEMAPI qui redéfinit d'une certaine manière les riverains en usagers (en effectuant une lecture du présent considérant a contrario) du syndicat. Cette notion d'usagers est donc décorrélée de la présence d'ouvrage de protection.

[Conseil d'État, 13 mars 2019, n°406867](#)

Par ailleurs, même le champ d'application du L562-8-1 doit être appréhendé avec prudence. Dans un jugement émanant toutefois d'une juridiction de première instance (et non d'une juri-

diction d'appel), le juge considère que « la commune, qui bénéficiait de subventions couvrant, à hauteur de 80 %, le montant des travaux destinés à renforcer la fonction de protection de la «digue Est», n'a pas fait preuve de diligence dans l'exécution de ces travaux dont l'urgence était pourtant connue d'elle, au plus tard, depuis la communication du rapport établi par la société Egis Eau qui concluait, eu égard aux risques existants de submersion liés à l'action conjointe des marées et du vent et à l'élévation tendancielle du niveau de la mer, à l'insuffisance de la hauteur de la digue ; que, d'autre part, la commune a choisi de faire réaliser des travaux de rehaussement sur le secteur E de la digue, mais non sur le secteur D qui présentait pourtant le même degré de risque de submersion et qui a été effectivement submergé lors de la tempête «Xynthia» ; que, dans ces conditions, la commune de La Faute-sur-Mer ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, de l'entretien normal de l'ouvrage public que constitue la «digue Est», dont les habitants des constructions situées à proximité avaient la qualité d'usagers ».

En l'espèce, la commune se voit reconnue responsable au titre de l'insuffisance d'entretien de la digue dont elle est devenue gestionnaire en engageant des travaux sur cet ouvrage (alors qu'elle n'en était pas encore propriétaire). L'absence de réalisation de travaux de rehaussement d'une partie de l'ouvrage, alors que la commune gestionnaire avait connaissance de la nécessité de réaliser ces travaux (justifiés par l'insuffisance au regard de certains événements climatiques), caractérise, pour le juge, l'absence d'entretien normal de la digue (et donc entraîne la reconnaissance de la responsabilité de la commune).

Ce jugement crée une incertitude quant à la lecture que feront les juges de l'article L.562-8-1 du Code de l'environnement lorsque des systèmes d'endiguement ne résisteront pas à des événements connus, mais d'occurrence supérieure au niveau de protection que le gestionnaire du système aura retenu lors de la régularisation administrative de ses ouvrages (dont elle sait toutefois que l'ouvrage ne peut y résister).

TA de Nantes, 19 janvier 2017, n°1411130 et TA de Nantes, 12 février 2018 n° 1504910 et 1700281

» QUEL EST LE PARTAGE DES MISSIONS ET RESPONSABILITÉS SUR DES SYSTÈMES D'ENDIGUEMENT COUVRANT PLUSIEURS TERRITOIRES ?

Le champ de la responsabilité en lien avec l'exercice de la GEMAPI ne concerne que le gestionnaire du système d'endiguement ; le champ de cette responsabilité porte sur la zone protégée par le système laquelle est fixée dans son autorisation administrative avec un niveau de protection.

Lorsque cette zone protégée concerne divers territoires, le ministère ne considère (dans ses documents de doctrine puis dans l'arrêté EDD) en tant que zone protégée (au sens administratif du terme et donc du champ d'application du L562-8-1) que le territoire sur lequel le gestionnaire est compétent en GEMAPI même lorsque la zone protégée physiquement comprend des territoires exclus du champ d'exercice de cette compétence.

En l'absence de jurisprudence proposant une lecture autre, la responsabilité administrative de l'entité en charge de la GEMAPI se limiterait à la seule zone protégée figurant dans son arrêté d'autorisation administrative du système.

» Y A-T-IL UNE OBLIGATION DE MOYENS ET/OU DE RÉSULTATS SUR LA SURVEILLANCE ? DE MÊME POUR LA GESTION DES DIGUES / DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT ?

La question du résultat est traitée au travers du L562-8-1 et des deux réponses précédentes, qu'il s'agisse d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique. Mais dans ce dernier cas, un décret à venir devrait ôter la notion de « zone protégée » aux aménagements hydrauliques, lesquels ne seraient tenus qu'à réduire les effets d'une crue sur un territoire.

» COMMENT RECENSER FACILEMENT LES OUVRAGES DE MON TERRITOIRE ?

Les missions d'appui avaient cet objectif au moins pour les ouvrages réguliers (dotés d'une autorisation administrative) ; mais si l'approche se veut exhaustive cette base d'information peut s'avérer très insuffisante. Le « plus simple » est d'engager une campagne de prospection topographique pour identifier non les seules digues, mais les ouvrages de façon générale, quels qu'ils soient dès lors qu'ils peuvent contribuer à la protection contre l'inondation et statuer en fonction de leur nature, affectation, emplacement, entretien, propriétaire, etc. de l'intérêt de les rattacher à un système. Cette démarche accompagne l'archivage des ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations (dotés d'autorisation administrative) mis à disposition ou transférés à l'EPCI-FP compétent.

» COMMENT DÉFINIR L'IMPACT HYDRAULIQUE D'UN OUVRAGE NON RETENU ? POUR QUELLE CRUE ESTIMER CET IMPACT ?

Seules des études hydrologiques, topographiques et hydrauliques répondront à ces questions ; les choix des occurrences de crue relèvent de la responsabilité de l'entité en charge de la GEMAPI (hormis pour les systèmes dont l'autorisation sera déposée au-delà du 1er janvier 2020).

Le plus simple est de consulter le guide EDD du CEREMA, téléchargeable [ici](#).

» SI AUCUNE CONVENTION N'À ÉTÉ PASSÉE AVEC LE PROPRIÉTAIRE, QUELLE EST LA RESPONSABILITÉ DU GEMAPIEN ? QUID SI ON NE SIGNE PAS DE SERVITUDE ?

En l'absence de servitude ou de convention avec les propriétaires du bien ou de son terrain d'assiette, la collectivité n'a aucun droit d'accès et d'action au droit de ce bien et/ou son terrain. En d'autres termes, même si le système est autorisé en l'état (ce qui est possible vu la rédaction des textes mais pas recommandé), le gestionnaire ne pourra jamais exercer pleinement ses fonctions (entretien, surveillance, exploitation du système) parce que le propriétaire peut lui opposer un droit d'accès à tout moment et la responsabilité du GEMAPIEN en cas de crue se verra automatiquement engagée.

En d'autres termes, cette situation n'est absolument pas recommandée.

» UNE COMMUNE A CRÉÉ UN REMBLAI DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DE PARCELLES AGRICOLES SUR UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE. QU'EST-CE QUI DÉFINIT S'IL Y A UN BESOIN DE NEUTRALISATION ? QUI EST RESPONSABLE S'IL FAUT NEUTRALISER L'OUVRAGE ?

Cet ouvrage créé par la commune aux fins de protection d'activités économiques en terrain privé se voit affecté d'un service public. Il est donc probable qu'il soit qualifié d'ouvrage public remis à l'entité en charge de la compétence GEMAPI dans le cadre du transfert de compétence.

Si l'ouvrage est irrégulier, il appartient au GEMAPIEN, soit de le régulariser (sous réserve qu'il protège plus de 30 personnes), soit de le rendre transparent et le restituer à la commune (désaffecté du service PI).

Si l'ouvrage est régulier (doté d'une autorisation administrative), le GEMAPIEN en devient le gestionnaire, son intégration en système ou sa neutralisation est de sa décision et responsabilité.

ATELIER N°3 : FINANCEMENT DE LA COMPÉTENCE

» DANIEL VERDEIL – SIRRA (38), SÉBASTIEN LOUCHE - ESPELIA,

FRÉDÉRIQUE GROSS – CA PAYS VOIRONNAIS (38) & MARIE BREUIL - GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE (38)

SYNTHÈSE DE L'ATELIER

Concernant l'exercice de prospective financière, l'incertitude sur le montant des subventions peut sembler bloquante. Or, cette incertitude ne doit pas stopper la démarche, mais être prise en compte comme une composante de la trajectoire financière, au même titre que les contributions ou le recours à l'emprunt.

Une prospective financière permet aux EPCI de prendre connaissance des PPI du ou des syndicats présents sur leur territoire, ce qui n'est pas toujours le cas avant d'engager la démarche.



Atelier n°3

Les clés de répartitions pour la contribution des EPCI sont un des sujets importants du financement de la compétence, il est important et même légalement nécessaire de mettre en place des clés établissant une solidarité de bassin versant. Si l'EPCI finance un syndicat uniquement pour les travaux réalisés sur son territoire, cela peut s'apparenter à une délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée.

La présentation de tous les travaux à réaliser sur un bassin versant peut effrayer les élus, il est donc utile d'accompagner le discours en expliquant que la décision de faire ou pas faire selon les priorités leur appartient.

La légitimité vient par l'action, lors de la réalisation des projets (permet d'engager les élus dans la démarche et de rentrer dans le concret).

Concernant la taxe GEMAPI : suivant les communes, cette dernière repose en partie plus ou moins importante sur les entreprises. Le calcul en €/hab n'est donc pas le plus adapté. Sur la communication autour de la taxe, différentes stratégies existent : certains EPCI communiquent auprès des habitants, d'autres non.

Exemple d'un document de communication élaboré par le SIAGA
<http://www.guiers-siaga.fr/divers/actualites/87-plaquette-gemapi>

QUESTIONS RESTÉES SANS RÉPONSES

Réponses apportées par Sébastien LOUCHE - Espelia

» **À QUELLE ÉCHELLE DE TEMPS FAUT-IL RÉFLÉCHIR EN MATIÈRE DE PROSPECTIVE BUDGÉTAIRE POUR RÉFLÉCHIR AVEC LES EPCI À LA MISE EN PLACE DE LA TAXE GEMAPI?**

3, 5 ou 10 ans, mais avec des degrés différents de précision pour le court / long terme, et une actualisation régulière (précision glissée).

» **LA TAXE (IMPÔT) DOIT RÉGLEMENTAIREMENT ÊTRE RATTACHÉE À DES ACTIONS SUR LE TERRITOIRE OÙ ELLE EST LEVÉE... GEMAPI A DONC CASSÉ LE PRINCIPE DE SOLIDARITÉ DE BASSIN VERSANT. COMMENT GARDER CETTE LOGIQUE BASSIN VERSANT DANS UN CADRE RECENTRÉ EPCI ?**

S'interroger d'abord sur comment on définit le principe de solidarité de bassin versant. Remarque ensuite que :

- La taxe peut couvrir des contributions à un syndicat de bassin versant auquel est transféré tout ou partie de la GeMAPI
- La taxe n'est que facultative et que ce n'est ni plus ni moins une taxe additionnelle à la fiscalité locale, qui peut s'y substituer ou la compléter ... ainsi la taxe gemapi n'est pas plus un obstacle à la solidarité de bassin que le financement par le budget général de l'EPCI-FP

Noter que la coopération et la mutualisation à l'échelle du bassin versant sont bien une forme de solidarité de bassin ; et que la solidarité de bassin peut s'exprimer entre EPCI-FP au travers de la répartition des contributions d'un syndicat, EPAGE, EPTB.

» **COMMENT ÉVALUER LE COUT DU VOLET PI DANS LA PROSPECTIVE FINANCIÈRE ?**

Au-delà de la dimension technico-économique de la réponse (= définition des besoins), il est important de relativiser certains aspects de l'exercice :

- Il s'agit d'un exercice de prévision : il faut s'autoriser des estimations + ou - précises, + ou - grossières selon le degré de priorité / de maturité de l'intervention
- Les prévisions et prospectives sont actualisables / à actualiser dans le temps
- La dépense d'intervention n'est pas le seul paramètre ; les subventions sont également de nature à peser sur les résultats de prospective ; il ne faut pas s'acharner à rechercher la précision sur la dépense, quand le niveau de subvention peut être très incertain
- Le processus doit être continu : la prévision destinée à fixer une trajectoire pluriannuelle est à distinguer de la prévision budgétaire annuelle, et de l'exécution budgétaire qui ne nécessitent pas les mêmes degrés de précisions ;
- D'ailleurs l'exécution réserve toujours des surprises ...

» **COMMENT ÉLABORER UNE CLÉ DE RÉPARTITION ASSURANT LA SOLIDARITÉ AMONT/ AVAL TOUT EN PRENANT EN COMPTE LES MOINDRES BESOINS SUR L'AMONT ?**

Selon la localisation de la population, une répartition selon ce critère peut exprimer la solidarité sans trop solliciter l'amont, et présente l'avantage d'être conforme au droit. Si cette clé est trop « lourde » pour l'amont, elle peut être nuancée par une clé technique.

» **CONCERNANT LA SOLIDARITÉ FINANCIÈRE : EST-CE QUE LES COMMUNES SUR LESQUELLES IL N'Y A PAS D'ACTIONS (OU PEU) PROGRAMMÉES NE PAYENT PAS LA TAXE ?**

La taxe GEMAPI est instaurée par un EPCI-FP (Com Com, Com d'Agglo, ...), et ne peut pas être territorialisée : elle s'applique sur l'intégralité du territoire de l'EPCI-FP quel que soit l'intensité des actions conduites dans le temps et indépendamment du mode d'exercice de la compétence (en propre, déléguée ou transférée).

ATELIER N°4 : GEMAPI ET EAUX PLUVIALES : QUELLES INTERFACES ?

» CÉLINE DIZIER - ROANNAISE DE L'EAU (42) & SYLVAIN MESLIER - SEPIA CONSEILS (73)

SYNTHÈSE DE L'ATELIER

Contexte et définition de la GEPU, d'après le diaporama de Sylvain Meslier - SEPIA Conseils :

La compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU) se limite à la gestion du patrimoine, à savoir principalement le réseau pluvial et ses accessoires.

La définition de la compétence à travers l'inventaire du patrimoine pluvial, l'évaluation des charges de gestion du patrimoine transféré et la recherche de délimitations avec les autres compétences (voirie, assainissement, GEMAPI) laisse penser que les eaux pluviales sont ainsi « gérées », que le réseau gère « tout ». Or, il arrive toujours un moment où la capacité du réseau est dépassée et dans ce cas, comment gérer le ruissellement occasionné ? Quelles responsabilités ?



Atelier n°4

La question du ruissellement pose une vraie question puisque celui-ci n'est pas du ressort de la compétence GEPU telle qu'elle est définie. Le ruissellement n'est pas non plus pris en charge par la compétence GEMAPI, ni par la compétence Voiries.

Actuellement, le ruissellement pluvial est une compétence communale avec des partenaires privilégiés que sont le monde agricole et les compétences urbanisme, voirie et espaces verts.

Cependant, une gestion complète des eaux pluviales implique d'autres missions afin de mieux protéger les milieux et porter, plus largement, une politique de gestion des eaux pluviales ambitieuse et durable. C'est pourquoi ces missions sont transversales et donc à articuler avec d'autres compétences que sont la voirie, les espaces verts, l'urbanisme ou encore la GEMAPI.

Ainsi, le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) recommande notamment des évolutions législatives et propose plusieurs scénarii d'évolution parmi lesquels l'établissement d'une compétence unifiée, attribuée aux EPCI chargés de l'aménagement.

	<i>Eaux usées</i>	<i>Eaux pluviales</i>	<i>Ruissellement</i>	<i>GEMAPI</i>
Scénario 1	EU	EP	R	CE
Scénario 2	EU+EP		R+CE	
Scénario 3	EU	EP+R		CE
Scénario 4	EU+EP+R			CE

Tableau 1: Quatre scénarios analysés pour le regroupement des compétences. EU : eaux usées ; EP : eaux pluviales ; R : ruissellement ; CE : cours d'eau (GEMAPI)

Scénarii d'évolution proposés par le CGEDD

SYNTHÈSE DES INTERVENTIONS

Si la GEMAPI s'attache à la gestion des milieux, la GEPU ne concerne que la gestion du patrimoine. À ce titre, l'eau qui déborde du réseau pluvial ne la concerne pas. Or, le ruissellement ne concerne pas non plus la compétence GEMAPI.

Si l'on prend un exemple cité lors des échanges pour illustrer concrètement et comprendre la complexité de cette articulation :

La création d'un vallon sec afin de récupérer et canaliser les eaux pluviales jusqu'à une zone précise prenant la forme d'un bassin de rétention. Celui-ci est fermé par une « digue » (4,5m de haut environ). Or, cette digue crée un enjeu inondation sur des habitations alentours, du fait de sa montée en charge occasionnelle.

Ainsi, de quelle compétence dépend cette digue? La GEPU car elle fait partie du patrimoine pluvial ou la GEMAPI car elle induit un risque inondation ?

La GEPU se retrouve avec le même souci que pour la GEMAPI : les délimitations réglementaires/juridiques ne sont pas claires. De ce fait, il existe un vide juridique entre les 2 compétences et entraîne, à ce jour, une gestion au cas par cas.

Cependant, en attente d'une délimitation via la jurisprudence, plusieurs actions sont possibles pour anticiper et/ou clarifier la compétence :

- Pour tous :
 - Réaliser une cartographie fine de son réseau pluvial.
 - Délimiter l'aire urbaine et identifier les différents ouvrages dans cette aire pour définir ce qui appartient au pluvial urbain.
 - Identifier les ouvrages selon leur fonction principale ou la finalité
- Pour les syndicats :
 - Rédaction d'actions précises dans les statuts du syndicat pour encadrer au mieux ses actions.
- Pour les collectivités :
 - Mettre en relation les différents services impliqués : voiries/urbanisme/GEMAPI/GEPU/espaces verts.
 - Mettre en place un calendrier d'objectifs pour mettre en œuvre une déconnexion au réseau, une désimperméabilisation et toute autre action pour limiter le ruissellement.

CONCLUSION GÉNÉRALE

En attendant une délimitation claire des différentes compétences, le « gémapien » ne doit pas se désintéresser de la GEPU et se doit de porter l'étude préalable afin de ne pas en être exclu ou négligé.

La structure « gémapienne », via son entrée milieux et gestion intégrée, apporte une vision globale. Cela signifie qu'elle n'est pas forcément dans l'obligation de gérer le patrimoine pluvial, mais a plutôt vocation à coordonner et apporter une réflexion globale.

QUESTIONS RESTÉES SANS RÉPONSES

» QUESTIONS RELATIVES AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE GEPU DES COMMUNES AUX EPCI À FP

1. Comment traiter les eaux pluviales hors contexte urbain (en termes de responsabilité ?)
2. Quid des Inondations liées à la stagnation des eaux pluviales plus que par débordement des cours d'eau ?
3. Comment délimite-t-on la compétence GEPU de la GEMAPI ?
4. Quelles limites de compétences au regard de la réglementation en vigueur ?
5. Comment réaliser de façon pragmatique la différence entre ce qui ressort du pluvial urbain de ce qui ressort du pluvial rural ?
6. Et quelle articulation entre le pluvial rural et les canaux qui existent en bordure de champs ?
7. Est-ce que les services chargés de ces 2 thématiques au sein des EPCI travaillent de concert ?

Pour répondre en particulier à la question 1, il convient de se rapporter à l'article L640 du Code civil, qui est souvent de grande utilité pour gérer les questions de ruissellement ; on se rapporte ainsi aux notions de libre passage et d'aggravation des écoulements, qui constituent la plupart des situations conflictuelles.

D'une manière générale, les autres questions nécessitent une pleine prise en charge de la réflexion par les collectivités, et notamment une sensibilisation sur les notions techniques et juridiques élémentaires pour en faire le tour. Un rapport complet serait nécessaire pour aborder l'ensemble des sujets.

D'autre part, chaque collectivité doit aborder ces questions en intégrant ses spécificités territoriales : contexte naturel, typologie de l'urbanisation, dysfonctionnements à résoudre mais aussi et surtout organisation actuelle de la gestion des eaux pluviales, moyens financiers et humains alloués.

En particulier, il est important d'identifier les cultures territoriales en matière de gestion des eaux pluviales, héritées autant d'un contexte objectif que d'habitudes de fonctionnement. Ces spécificités et cultures orientent nécessairement la réflexion et la définition locale de la compétence GEPU, et notamment ses contours géographiques et son articulation de détail avec les autres compétences. Certains territoires pourront souhaiter maintenir une activité communale et donc limiter autant que possible la définition de la compétence GEPU. D'autres pourront au contraire souhaiter transférer autant que possible le patrimoine et le personnel à l'EPCI.

En effet, comme évoqué lors de l'atelier, les textes ne précisent pas clairement le contour des compétences GEPU (ou GEMAPI) et il appartient donc à chaque collectivité de décider comment et sur quel périmètre elle souhaite l'exercer : quelles missions, quelle articulation avec GEMAPI ou encore avec la compétence Voirie, quel partage avec les communes ...

» QUESTIONS RELATIVES À L'ÉLABORATION DE SCHÉMAS DIRECTEURS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE ZONAGES PLUVIAUX

1. Quelle responsabilité en cas d'infiltration à la parcelle ?
2. Comment intégrer le ruissellement dans les PLU ?
3. Quelle réglementation autour de la question du pluvial et comment intégrer cela dans un dossier loi sur l'eau ?
4. Comment définir les rejets eaux pluviales dans les cours d'eau ?

D'une part, la mise au point d'un zonage pluvial, à annexer au PLU (ou PLUi), permet à la collectivité de traduire de nombreux aspects de la stratégie de gestion des eaux pluviales qu'elle aura retenue (via l'élaboration d'un Schéma Directeur), par exemple :

- o en intégrant dans le PLU des mesures de précaution autour des axes majeurs du ruissellement ou des zones (basses) d'accumulation des eaux pluviales
- o en précisant les responsabilités de chaque acteur de la gestion des eaux pluviales (privés, commune, EPCI à FP, ...) à l'échelle de la parcelle, sur la voirie ou les espaces publics, etc. ...
- o en définissant des principes et règles adaptées au territoire pour la gestion à la source des eaux pluviales et les rejets dans les réseaux ou les cours d'eau,
- o etc. ...

D'autre part, l'attention portée à la rédaction du règlement du zonage, éclairée par l'analyse attentive de la légitimité de la collectivité à imposer ou à suggérer/conseiller, permettra à celle-ci de ne pas prendre de responsabilité excessive, notamment en matière de pratiques en domaine privé.

La clarification des objectifs poursuivis (réglementation des apports à un réseau public vs préservation des axes de ruissellement par exemple) aidera à choisir les bonnes orientations.

L'élaboration d'un zonage et de son règlement, souvent accompagnée d'un schéma directeur, doit également être menée par une structure spécialisée autant dans l'hydrologie que dans l'urbanisme.

Il est conseillé de réaliser dans un premier temps une étude préalable qui permettra à la collectivité de bien cadrer les grandes orientations de sa stratégie locale de gestion des eaux pluviales et d'identifier les questions techniques préalables qui se posent, avant d'engager des missions lourdes et parfois peu utiles telles que des états des lieux exhaustifs ou des diagnostics hydrologiques trop théoriques.

Contact pour plus d'informations :

Sylvain MESLIER - Sepia conseils - sm@sepia-conseils.fr

LISTE DES PARTICIPANTS

NOM	ORGANISME	CP	VILLE	MAIL
ACHARD Olivier	Montélimar Agglo	26200	MONTEILIMAR	o.achard@montelimar-agglo.fr
AUDRY Erika	APTV	73600	MOUTIERS	erika.audry@tarentaise-vanoise.fr
BARAT Christophe	VALERIAN SA	69400	LIMAS	christophe.barat@spiebatignolles.fr
BARRIER Jean-Luc	DREAL AuRA	38030	GRENOBLE CEDEX 02	jean-luc.barrier@developpement-durable.gouv.fr
BARRY Francis	SIAB Herbasse	26260	ST DONAT SUR HERBASSE	contact@siabh.fr
BARTHELEMY Arnaud	Cabinet Landot & Associés	75014	PARIS	arnaud.barthelemy@landot-avocats.net
BE Martin	ARRA ²	63178	AUBIERE	martin.be@arraa.org
BELHAF Silhem	EPTB Durance - SMAVD	13370	MALLEMORT	sihem.belhaf@smavd.org
BERNARD Guillaume	EPTB Durance - SMAVD	13370	MALLEMORT	guillaume.bernard@smavd.org
BIGUE Julien	ARRA ²	38000	GRENOBLE	julien.bigue@arraa.org
BONNET Emilie	Riom Limagne et Volcans	63200	RIOM	e.bonnet@rlv.eu
BOYER Frédérique	Syndicat Mixte Veyle Vivante	01660	MEZERIAT	fboyer@veyle-vivante.com
BOYER Mireille	AQUABIO - CCEAU - SCOP	73800	SAINTE-HELENE-DU-LAC	mireille.boyer@aquabio-conseil.com
BREUIL Marie	Grenoble Alpes Métropole	38031	GRENOBLE CEDEX	marie.breuil@lametro.fr
BRIERE Gilles	Département du Vaucluse	84900	AVIGNON CEDEX 09	gilles.briere@vaucluse.fr
BROUST Perrine	France Dignes	38000	GRENOBLE	perrine.broust@france-dignes.fr
BRUDER Sophie	Lycée AGROTEC Vienne-Seyssuel	38217	VIENNE	sophie.bruder@educagri.fr
BRUNEL Victor	SYLARIV	38210	TULLINS	vbrunel.sylariv@orange.fr
BUGNET Guillaume	SIAC	74201	THONON LES BAINS CEDEX	contrat-rivieres@siac-chablais.fr
CABAL Agnès	ARTELIA	38130	ECHIROLLES	agnes.cabal@arteliagroup.com
CACHOT Betty	SYRIBT	69210	L'ARBRESLE	betty.cachot@syribt.fr
CALTRAN Hervé	Métropole de Lyon	69399	LYON CEDEX 03	hcaltran@grandlyon.com
CAVILLE Clémentine	Lycée AGROTEC Vienne-Seyssuel	38200	VIENNE	clementine.cavaille@gmail.com
CHORGNON Guillaume	CEN Rhône-Alpes	69390	VOURLES	guillaume.chorgnon@cen-rhonealpes.fr
COTTET Marylise	CNRS - UMR 5600 EVS	69007	LYON	marylise.cottet@ens-lyon.fr
CREUTIN Jean Dominiq	CNRS/UGA	38058	GRENOBLE CEDEX 09	jean-dominique.creutin@univ-grenoble-alpes.fr
CROPPI Laurence	CA du bassin de Bourg-en-Bresse	01000	BOURG EN BRESSE	laurence.croppi@ca3b.fr
DARPHEUIL Christophe	NATURAMA	69560	SAINTE COLOMBE	info@naturama.fr
DE VILLELE Xavier	ComCom des Vals d'Aix et Isable	42260	SAINTE GERMAIN LAVAL	riviere.aix@ccvai.fr
DELORME François	St Etienne Métropole	42006	SAINTE ETIENNE	francois.delorme@saint-etienne-metropole.fr
DENIDET Thierry	DDT de l'Isère	38040	GRENOBLE	thierry.denidet@isere.gouv.fr
DIZIER Céline	Roannaise de l'eau	42313	ROANNE CEDEX	cdizier@roannaise-de-leau.fr
DREVET Jean-Charles	SYRRTA	69550	CUBLIZE	jean-charles.drevet@syrrta.fr
DUPONT Stéphanie	FRAPNA Savoie	73000	CHAMBERY	stephanie.dupont@fne-aura.org
DUPRESSOIR François-Xavi	SBVR	01340	FOISSIAT	secretariat@syndicat-reyssouze.fr
FAVIER Jean-Louis	SBVR	01340	JAYAT	secretariat@syndicat-reyssouze.fr
FRANCK-NEEL Catherine	CEREMA	63017	CLERMONT FERRAND	catherine.neel@cerema.fr
GAUBERTI Jérémie	SMRB	69220	LANCIE	j.gauberti@smrb-beaujolais.fr
GAUMOND Anne-Sophie	SMAELT	42110	FEURS	direction@smaelt.fr
GENEST Sophie	SICALA Haute Loire	43700	BRIVES-CHARENSAC	sophie.genest@sicalahaute Loire.org
GESELL Aurélien	Ambert Livradois Forez CC	63600	AMBERT	aurelien.gesell@ambertlivradoisforez.fr
GIBRAT Lionel	Union des AS de l'Isère	38100	GRENOBLE	l.gibrat.usi@wanadoo.fr
GIRAULT Delphine	PNR Livradois Forez	63880	SAINTE GERVAIS SOUS MEYMONT	d.girault@parc-livradois-forez.org
GIRIN Agathe	Saint-Marcellin Vercors Isère	38160	SAINTE MARCELLIN	agathe.girin@smvic.fr
GLENAT Yvan	Union des AS de l'Isère	38100	GRENOBLE	y.glenat.usi@wanadoo.fr
GROSS Frédérique	Pays Voironnais	38500	VOIRON	frederique.gross@paysvoironnais.com
GRUFFAZ Frédéric	Eau et Territoires	38100	GRENOBLE	f.gruffaz@eauterritoires.fr
GUIBERT Marion	SPL SEGAPAL	69120	VAULX EN VELIN	guibert@grand-parc.fr
GUICHARD Valérie	Syndicat Mixte du Lac d'Annecy	74960	CRAN-GEVRIER	valerie.guichard@silva.fr
GUILLET Marie-Pénélog	Thonon Agglomération	74207	THONON LES BAINS CEDEX	m-guillet@thononagglo.fr
GUIONNET Adrien	SIAB Herbasse	26260	ST DONAT SUR HERBASSE	a.guionnet@siabh.fr
HATTON Sophie	DDT de l'Isère	38000	GRENOBLE	sophie.hatton@isere.gouv.fr
HOCHARD Johan	Syndicat du Calavon Coulon	84404	APT	johan.hochard@sircc.fr
HUBERT Karine	Riom Limagne et Volcans	63201	RIOM CEDEX	k.hubert@rlv.eu
JAVION Florence	Agence de l'eau RMC	69363	LYON CEDEX 08	florence.javion@eaumrc.fr
JAVOUHEY Kevin	DREAL AuRA	69453	LYON CEDEX 06	kevin.javouhey@developpement-durable.gouv.fr
JUTON Mathieu	CEN Isère	38120	SAINTE EGREVE	mathieu.juton@cen-isere.org

NOM	ORGANISME	CP	VILLE	MAIL
KIHL	Stephane Syndicat Mixte Veyle Vivante	01660	MEZERIAT	skihl@veyle-vivante.com
LACROIX	Aurélien Grenoble Alpes Metropole	38031	CGRENOBLE	aurelien.lacroix@lametro.fr
LEMERLE	Lauriane SOM	69100	VILLEURBAN	lauriane.lemerle@ortec.fr
LEPEU	Anne SM3A	74800	SAINT PIERR	alepeu@sm3a.com
LEYDIER	Benoit VALERIAN SA	69400	LIMAS	benoit.leydier@spiebatignolles.fr
LHENRY	Margaux Sciences Po Lyon	69008	LYON	margauxhenry@gmail.com
LOUCHE	Sébastien ESPELIA	34000	MONTPELLIE	sebastien.louche@espelia.fr
MANZANILLA	Alexandre SMABB	38110	LA TOUR DU	alexandre.manzanilla@smabb.fr
MARQUIS	Hélène DDT de l'Isère	38040	GRENOBLE	helene.marquis@isere.gouv.fr
MAUBLANC	Nelly Setec Hydratec	69458	LYON CEDEX	nelly.maublanc@setec.com
MAURIN	Olivier SIAGA	38480	PONT DE BE	olivier.maurin@guiers-siaga.fr
MAYAU	Anaïs GéoPlus Environnement	26380	PEYRINS	a.mayau.geoplus@orange.fr
MESLIER	Sylvain SEPIA CONSEILS	73370	LE BOURGE	sm@sepia-conseils.fr
MESNIER	Malory Agence de l'Eau Loire Bretagne	63370	LEMPDES	malory.mesnier@eau-loire-bretagne.fr
METSU	Nicolas ARPE ARB PACA	13205	MARSEILLE	n.metsu@arpe-arb.org
MILLOZ	Chloé SCE	69500	BRON	chloe.milloz@sce.fr
MIROWSKI	Caroline PNR Livradois Forez	63880	SAINT GERV	c.mirowski@parc-livradois-forez.org
MOINE	Emilie CPIE des Monts du Pilat	42660	MARLHES	emilie.moine@cpie-pilat.fr
MORONVAL	Julien PNR du Haut-Jura	39310	LAJOUX	j.moronval@parc-haut-jura.fr
NOIROT	Brice CEN Isère	69007	LYON	brice.noirotd@gmail.com
PAGANO	Audrey SyGR	38120	SAINT EGRE	audrey.pagano@cen-isere.org
PAPIRNYK	Murielle SyGR	69700	GIVORS	murielle.papirnyk@ville-givors.fr
PELLISSIER	Sophie ARPE ARB PACA	13205	MARSEILLE	s.pellissier@arpe-arb.org
PERRIN	Jordan France Dignes	38100	GRENOBLE	jordan.perrin@france-dignes.fr
PERRIN	Julien EQUO VIVO - VINCI CT	69881	MEYZIEU	julien-philippe.perrin@equo-vivo.com
PETIT	Serge SMIAC	74540	ALBY SUR C	serge.petit@cheran.fr
PETITPREZ	Marion Grenoble-Alpes Métropole	38000	GRENOBLE	marion.petitprez@lametro.fr
PIGEAUD	Céline Agence de l'eau RMC	69363	LYON CEDEX	celine.pigeaud@eaurmc.fr
PONCET	Maud Departement de la Loire	42000	SAINT ETIEN	maud.poncet@loire.fr
PONSONNAILLE	Guillaume SIGAL	15500	MASSIAC	alagnon@wanadoo.fr
PRINTINHAC	Elodie CC Ambert Livradois Forez	63840	SAILLANT	elodie.printinhac@ambertlivradoisforez.fr
RADDE	Aurélien SMECRU	74910	BASSY	aurelie.radde@rivieres-usses.com
RAMOND	Stérenn Fédération de Chasse Jura	39140	ALRLAY	sterenn.ramond@chasseurdujura.com
RENOUARD	Chloé ARRA ²	38000	GRENOBLE	chloe.renouard@arraa.org
RENOUF	Elodie Métropole de Lyon	69399	LYON CEDEX	erenouf@grandlyon.com
ROBERT	Marie-Pierre Syndicat Mixte du Lac d'Annecy	74960	CRAN-GEVR	marie.pierre.robert@sila.fr
SANTENS	Diane DREAL AuRA	69453	LYON CEDEX	diane.santens@developpement-durable.gouv.fr
SAUVIN	Céline BG Ingénieurs conseils SAS	69006	LYON	celine.sauvin@bg-21.com
SCHIRMER	Bruno CEN de l'Allier	3500	CHATEL DE N	bruno.schirmer@espaces-naturels.fr
SEMBLAT	Laure FNCCR	75007	PARIS	l.semblat@fnccr.asso.fr
SENACQ	Géraldine Agence de l'eau RMC	69363	LYON CEDEX	geraldine.senacq@eaurmc.fr
SENEE	Yoran ARRA ²	63178	AUBIERE	yoran.senee@arraa.org
STRACCHI	Aline Valence Romans Agglo	26000	VALENCE	aline.stracchi@valenceromansagglo.fr
THEVENET	Cyril SM Haut Doubs Haute Loue	25560	FRASNE	c.thevenet@eaudoubsloue.fr
THEVENET	Grégoire SMRB	69220	LANCIE	g.thevenet@smrb-beaujolois.fr
TISSOT	Luc SMAELT	42110	FEURS	direction@smaelt.fr
TOUBIN	François DDT Savoie	73019	CHAMBERY	francois.toubin@savoie.gouv.fr
TOURNIER	Nicolas SM Célé - Lot médian	46100	FIGEAC	n.tournier@celelotmedian.com
TROUILLET	Marie CPIE du Bugey Genevois	74910	SEYSSEL	eau-cpie.bugeygenevois@orange.fr
VALE	Nicolas ARRA ²	38000	GRENOBLE	nicolas.vale@arraa.org
VARON	Caroline ISL Ingénierie	69485	LYON	varon@isl.fr
VERDEIL	Daniel SIRRA	38440	SAINT JEAN	daniel.verdeil@sirra.fr
VERLY	Aude Aude	38000	GRENOBLE	audeverly@gmail.com
VILLATTE	Cécile SIAGA	38480	PONT DE BE	cecile.villatte@guiers-siaga.fr
VINCENT	Emilie SYMBHI	38022	GRENOBLE	emilie.vincent@sigreda.fr
ZANELLA	Damien Syndicat Mixte du Lac d'Annecy	74960	CRAN-GEVR	damien.zanella@sila.fr
ZOBOUYAN	Serge Métropole de Lyon	69399	LYON CEDEX	szobouyan@grandlyon.com
REVOL-BUISSON	Claire Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes	69269	LYON CEDEX	

L'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne est un réseau d'acteurs pour la gestion globale des milieux aquatiques et de l'eau qui rassemble plus de 1 400 professionnels afin de favoriser les échanges et mutualiser les expériences.

Pour répondre aux besoins de ses adhérents, l'ARRA organise régulièrement des journées techniques d'information et d'échange.

Ces actes proposent une synthèse de la journée « La gemapi... 5 ans déjà ! » organisée le vendredi 7 juin 2019 à Lyon (69).



ASSOCIATION RIVIÈRE RHÔNE ALPES AUVERGNE
7 RUE ALPHONSE TERRAY > 38000 GRENOBLE
04 76 48 98 08 > ARRAA@ARRAA.ORG
WWW.ARRAA.ORG